



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet

Niort, le 26 juillet 2021

Le préfet

à

Messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale  
Mesdames et Messieurs les maires

copie à : Madame et Messieurs les parlementaires  
Madame la présidente du conseil départemental  
Madame la présidente de l'association des maires des Deux-Sèvres  
Monsieur le président de l'association des maires ruraux des Deux-Sèvres

Objet : modalités d'application du passe-sanitaire

Annexes : 1 Foire aux questions  
2 Protocole restauration  
3 Protocole fêtes foraines  
4 Protocole bars, discothèques

Le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, publié au Journal officiel du 20 juillet, décline les mesures annoncées par le Président de la République le 12 juillet.

Le passe sanitaire est étendu depuis le 21 juillet à tous les établissements recevant du public dans les domaines des sports, loisirs et culture et rassemblant plus de 50 personnes. La promulgation de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, votée par l'Assemblée nationale, étendra, sous réserve de l'analyse du juge constitutionnel, le passe sanitaire aux cafés, restaurants, établissements de santé (sauf urgences), maisons de retraite, établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance.

La présente circulaire présente également en annexe les réponses aux questions les plus fréquemment posées au cours des derniers jours.

L'extension du passe sanitaire depuis le 21 juillet doit se faire selon les modalités suivantes :

Le passe sanitaire sera exigé pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 :

- Les salles d'auditions, de conférences, **de projection**, de réunions, de spectacle ou à usages multiples, relevant du type L. **Les cinémas sont notamment inclus dans le champ d'application du passe sanitaire ;**

- Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- Les établissements d'enseignement artistique et d'enseignement de la danse, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- **Les établissements d'enseignement supérieur, pour les manifestations culturelles et sportives organisées dans ces établissements ;**
- Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les restaurants et débits de boissons pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- Les établissements de plein air, relevant du type PA. Les stades sont notamment concernés par le passe sanitaire. **Les parcs zoologiques, d'attractions et à thème sont également concernés par le passe sanitaire ;**
- Les établissements sportifs, relevant du type X ;
- Les établissements de culte, relevant du type V, pour les évènements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;**
- **Les bibliothèques et centres de documentation, relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;**
- Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- **Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions, quel que soit le nombre de personnes accueillies. Le seuil des 50 personnes n'est par conséquent pas applicable aux fêtes foraines.**

Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement.

Le passe sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration

En cas d'absence de passe, de passe non-valide ou de passe ne correspondant pas à l'identité de la personne qui le présente, l'entrée à l'établissement ou à l'évènement sera refusée.

**La simple lecture visuelle de la preuve sanitaire n'est pas valable, car elle ne permet pas de prévenir la fraude au QR code.**

**Sauf dans les établissements ou le contrôle de la majorité est obligatoire (Discothèques par exemple) et en cas de doute sur la détermination majeur/mineur, l'organisateur interrogera l'intéressé et/ou son entourage et se basera sur la déclaration de l'individu pour apprécier, le cas échéant, la majorité.**

### Contrôles de 2ème niveau :

Les agents mentionnés à l'article L.3136-1 du code de la santé publique (officiers de police judiciaire, agent de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoints, police municipale, etc) pourront quant à eux solliciter les personnes se trouvant dans un lieu contrôlé :

1/ Le passe sanitaire qu'elles ont présenté, afin de s'assurer que les gestionnaires des ERP ou organisateurs de rassemblements ou activités ont bien satisfait à leur obligation de contrôle. Si lors du contrôle, le client n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide (absence de passe ou passe non valide), l'exploitant et le client devront être verbalisés.

2/ Un justificatif d'identité, afin de s'assurer que le porteur du passe présenté en est bien le titulaire. S'il n'y a pas de concordance, seul le client sera verbalisé.

3/ Le respect du port du masque et des gestes barrières, notamment dans les files et zones d'attente, en amont de l'entrée dans un périmètre soumis à passe sanitaire

Je tiens à vous préciser qu'un plan de contrôle départemental a été élaboré pour toute la période estivale. Sauf en cas de constat de fraudes ou d'infractions massives, manifestes et délibérées, il débutera dans les tout prochains jours par une phase de pédagogie, et d'échanges sur les mesures à mettre en œuvre.

Sachant pouvoir compter sur votre implication dans ce dispositif important de maîtrise de la situation sanitaire, mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

  
Emmanuel AUBRY

et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

**Le décret prévoit également que le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et évènements soumis au passe sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur.**

Afin de tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du passe sanitaire est repoussée à ce jour au 30 août notamment pour les salariés des lieux et établissements recevant du public qui n'ayant pas encore reçu deux doses de vaccin devraient se faire tester presque chaque jour pour aller travailler. Toutefois, leur 1<sup>ère</sup> injection devra être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> août.

D'autres lieux pourront s'ajouter à cette liste par la suite en fonction de l'évolution de la situation épidémique.

### ***Comment contrôler le passe sanitaire ?***

Les contrôles s'opéreront à deux niveaux distincts, le premier sous la responsabilité des organisateurs et le second sous le contrôle des forces de l'ordre.

#### **Contrôles de 1<sup>er</sup> niveau :**

L'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de la manifestation concernée devra habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Cette habilitation consiste en la tenue par l'exploitant d'un registre détaillant :

- les personnes ainsi habilitées
- la date de leur habilitation,
- les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Aucune autre démarche d'habilitation n'est nécessaire. Une fois habilitées, les personnes chargées du contrôle réalisent celui-ci au moyen de l'application « TousAntiCovid Verif » qui permet de scanner le QR code et de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne se présentant, ainsi que le résultat « valide » ou « non valide » du passe sanitaire scanné. Il convient de s'assurer que la version de l'application soit actualisée notamment en regard du délai de 7 jours de validité du passe.

Un contrôle de cohérence sommaire de l'identité pourra également être réalisé, consistant à vérifier que le nom apparaissant sur l'application « TousAntiCovid Verif » correspond à celui inscrit sur le ticket de cinéma, la réservation de place ou tout autre élément pertinent.